

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 37	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 0
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 4 février 2020

Vote(s) pour : 37
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 10 février 2020,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-02-10-BD-8 :

Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : convention de gestion 2020.

Rapporteur : Monsieur Fabrice HERDE

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L263-3 et L263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales,
CONSIDERANT que la gestion de ce fonds est confiée à la Mission Locale du Pays Messin qui assure le secrétariat du Comité de Local d'Attribution,

DECIDE de verser à la Mission Locale du Pays Messin une dotation, pour l'année 2020, à hauteur de 63 506 €, qui se décompose comme suit :

- 5 081 € couvrant les frais de gestion et de secrétariat, soit 8% du montant total,
- 58 425 € correspond à l'alimentation du FAJ pour l'attribution des aides individuelles et collectives,

APPROUVE la convention de gestion de la dotation pour 2020 avec la Mission Locale du Pays Messin,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention dont le projet est joint en annexe ou tout acte se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Metz, le 11 février 2020
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services



Barbara FALK



CONVENTION DE GESTION 2020 FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Entre,

D'une part

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 10 février 2020,

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

La Mission Locale du Pays Messin, domiciliée 3 bis rue d'Anjou – 57070 METZ

Représentée par son Président, Sébastien KOENIG

ci-après dénommée Mission Locale du Pays Messin

PREAMBULE:

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Metz Métropole est compétente en matière de Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Ce fonds, prévu aux articles L263-3 et L263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose des aides destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. Il est destiné à des jeunes bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans de nationalité française ou en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociales ou professionnelles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence en matière de Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), Metz Métropole confie, sur son territoire, la gestion comptable et financière de ce fond à la Mission Locale du Pays Messin.

ARTICLE 2 : Engagements de la Mission Locale du Pays Messin

La Mission Locale du Pays Messin s'engage à :

- appliquer le règlement intérieur du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes en difficultés applicable au 1^{er} janvier 2019,
- assurer le secrétariat du Comité Local d'Attribution.

A ce titre, son rôle est de :

- vérifier la recevabilité des dossiers et, le cas échéant, de collecter les compléments d'informations nécessaires,
- s'assurer que les renseignements qui figurent sur la demande soient intégralement remplis en vue des saisies statistiques exigées par la Métropole,
- rapporter les dossiers devant le Comité Local d'Attribution,
- notifier la décision à l'intéressé et au référent,
- préparer la motivation des cas de refus à l'intéressé et au référent,
- assurer la liaison entre les référents et le Comité Local,
- participer aux actions d'information.
- assurer la gestion comptable et financière du fonds :

A ce titre, son rôle est, dans les conditions fixées aux articles suivants, de :

- tenir la comptabilité des aides et des projets d'insertion financés, y compris la gestion des prêts,
- payer les aides attribuées,

En cas de non-respect des engagements ci-dessus, Metz Métropole se réserve la possibilité de demander un remboursement total ou partiel de la dotation versée après mise en demeure.

ARTICLE 3 : Participation financière de Metz Métropole

Au titre de l'année 2020, Metz Métropole attribue à la Mission Locale du Pays Messin une dotation annuelle de 63 506 €, décomposée comme suit :

- 8% de cette dotation couvre les frais de gestion et de secrétariat, soit 5 081 €,
- le solde correspond à l'alimentation du FAJ pour l'attribution des aides, soit 58 425 €

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la dotation

La dotation annuelle 2020 est versée en trois temps :

- un 1^{er} acompte de 50 %, à la signature de la présente convention,

- un second acompte de 25%, sur demande écrite et présentation d'un bilan justifiant de l'emploi des fonds sollicités,
- le solde à la demande de la Mission Locale du Pays Messin et présentation :
 - ✓ du bilan justifiant de l'emploi des fonds,
 - ✓ de la copie certifiée du rapport d'activités de l'exercice écoulé,
 - ✓ de la copie des comptes financiers de l'exercice écoulé certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes.

Cette dotation est versée sur un compte bancaire ouvert pour la gestion du FAJ par la Mission Locale du Pays Messin.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de la dotation

Chaque année, la Mission Locale du Pays transmet à Metz Métropole, le plan de trésorerie selon le modèle annexé à la présente convention selon une périodicité trimestrielle, le budget prévisionnel ainsi que le rapport d'activité annuel ainsi que toute information statistique nécessaire à la Métropole.

ARTICLE 6 : Sanctions

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification unilatérale et substantielle des conditions d'exécution de la convention parla Mission, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale du Pays Messin, notamment lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre de la gestion confiée.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'achèvera après la communication de l'ensemble des pièces visées à l'article 4 et 5, et au plus tard le 30 juin de l'année2021.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Mission Locale du Pays Messin, la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 9 : Responsabilité

La gestion du fonds est placée sous la responsabilité de la Mission qui assumera les risques et dépenses liés à sa conservation.

La Mission garantira la Métropole de toute réclamation fondée sur le versement des aides accordées.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

Sébastien KOENIG,

Jean-Luc BOHL

Président de la Mission Locale du Pays Messin

Président de Metz Métropole

PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL**Mois 1****Mois 2****Mois 3****Mois 4****etc..****Mois 12****Total****Encaissement****Fonds à redistribuer**Metz Métropole - FAJ
Communes - FAJ
Autres organismes
etc ..**Recette pour le fonctionnement de l'association**Metz Métropole
Communes
Autres organismes
etc..**Autres recettes**Fonds associatif
Emrpunt**Décaissements****Fonds à redistribuer**Aides versées - FAJ
Autres aides
etc ..**Dépenses de l'association**Salaires nets versés
Charges sociales
Fournitures, consommables
Charges locatives
Services extérieurs
Impôts & Taxes**Autres recettes**Remboursements emprunts
etc..**Solde mois précédent****Solde de trésorerie du mois**

Résumé de l'acte

057-200039865-20200210-02-2020-DB8-DE

Numéro de l'acte : 02-2020-DB8
Date de décision : lundi 10 février 2020
Nature de l'acte : DE
Objet : Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : convention de gestion 2020
Classification : 1.3 - Conventions de Mandat
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 13/02/2020
Numéro AR : 057-200039865-20200210-02-2020-DB8-DE
Document principal : 99_DE-8.pdf

Historique :

13/02/20 09:07	En cours de création	
13/02/20 09:09	En préparation	Catherine DELLES
13/02/20 13:50	Reçu	Catherine DELLES
13/02/20 13:51	En cours de transmission	
13/02/20 13:52	Transmis en Préfecture	
13/02/20 13:56	Accusé de réception reçu	